

ARRETE n° 67 CM du 16 janvier 2020 réglementant la pêche sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Puohine, commune de Taputapuatea.

NOR : DRM1920571AC-1

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 650 PR du 23 mai 2018 portant nomination du vice-président et des ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée portant réglementation de la pêche en Polynésie française ;

Vu la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée relative à la protection de certaines espèces animales marines d'eau douce du patrimoine naturel polynésien ;

Vu la loi n° 91-6 du 4 janvier 1991 modifiée portant homologation des dispositions prévoyant l'application de peines correctionnelles et de sanctions complémentaires, de délibérations de l'assemblée territoriale de la Polynésie française et édictant des dispositions pénales et de procédure pénale applicables en Polynésie française ;

Vu l'ordonnance n° 2010-462 du 6 mai 2010 créant un livre IX du code rural relatif à la pêche maritime et à l'aquaculture marine ;

Vu le courrier du maire de la commune de Taputapuatea du 23 août 2018 ;

Vu l'avis favorable du maire de la commune de Taputapuatea du 13 novembre 2019 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 15 janvier 2020,

Arrête :

Article 1er.— En application de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée visée en référence, est créée une (1) zone de pêche réglementée, sur l'espace maritime au droit de la commune associée de Puohine, commune de Taputapuatea, telle que représentée sur la carte annexée au présent arrêté. Cette zone est délimitée par la ligne brisée reliant les points A, B, C, D, E, et F de référence spatiale dont les coordonnées, exprimées dans le système UTM fuseau 5 Sud WGS 1984, sont les suivantes :

- point A : X 672 364 / Y 8 132 613 ;
- point B : X 672 987 / Y 8 131 441 ;

- point C : X 673 143 / Y 8 131 139 ;
- point D : X 669 688 / Y 8 129 444 ;
- point E : X 669 581 / Y 8 129 634 ;
- point F : X 668 830 / Y 8 131 312 ;
- et le rivage de la mer compris entre les points A et F.

L'ensemble est tel que représenté sur la carte annexée au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par la direction des ressources marines afin de matérialiser les limites de cette zone.

Art. 2.— A l'intérieur de la zone de pêche réglementée de la commune associée de Puohine, sont définis quatre (4) sous-zones et deux (2) lieuxdits, tels que suit :

1° La sous-zone dénommée "baie de Vaianae", délimitée par le segment A1 B1 et le rivage compris entre les points A1 et B1 suivants :

- point A1 : X 669 254 / Y 8 131 846 ;
- point B1 : X 668 808 / Y 8 131 858.

Le lieu dit "ligne droite de Vaianae" est constitué par la portion de route de ceinture compris entre ces deux points.

2° La sous-zone dénommée "baie de Faarahi", délimitée par le segment A2 B2 et le rivage compris entre les points A2 et B2 suivants :

- point A2 : X 671 954 / Y 8 132 678 ;
- point B2 : X 671 344 / Y 8 132 361.

3° La sous-zone dénommée "aire marine éducative", délimitée par la ligne brisée reliant les points A3, B3, C3 et D3 suivants et le rivage compris entre les points A3 et D3 :

- point A3 : X 670 848 / Y 8 131 755 ;
- point B3 : X 670 890 / Y 8 131 522 ;
- point C3 : X 670 571 / Y 8 131 429 ;
- point D3 : X 670 518 / Y 8 131 832.

4° La sous-zone dénommée "jardin de corail", délimitée par la ligne brisée fermée reliant les points A4, B4, C4 et D4 suivants :

- point A4 : X 670 551 / Y 8 130 902 ;
- point B4 : X 670 718 / Y 8 130 782 ;
- point C4 : X 670 998 / Y 8 130 137 ;
- point D4 : X 670 545 / Y 8 129 928 ;
- point E4 : X 670 331 / Y 8 130 878.

5° Le lieu dit "Belleville" est constitué par le rivage compris entre les points B2 et B2' suivants :

- point B2 : X 671 344 / Y 8 132 361 ;
- point B2' : X 671 261 / Y 8 132 230.

L'ensemble est tel que représenté sur la carte annexée au présent arrêté. Des amers de couleur jaune sont implantés par la direction des ressources marines afin de matérialiser les limites de ces sous-zones.

Art. 3.— Dans la zone de pêche réglementée de Puohine, définie à l'article 1er du présent arrêté :

- le nombre de parcs à poissons pouvant être autorisé est limité à quatre (4) ;
- la pêche au moyen d'une nasse ou "fa'a" est interdite ;
- la pêche au moyen d'un petit carrelet ou "tata" est interdite ;
- la pêche sous-marine est interdite au niveau de la crête récifale et de la pente externe récifale.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 4.— Sur l'ensemble du territoire des sous-zones "baie de Vaianae" et "baie de Faarahi", toute pêche est interdite, quelque soit l'engin ou la technique de pêche.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 5.— Sur l'ensemble du territoire de la sous-zone "aire marine éducative", toute pêche est interdite, quelque soit l'engin ou la technique de pêche, à l'exception de la pêche à la ligne en saison de "ature" (*Selar crumenophthalmus*).

Art. 6.— Sur l'ensemble du territoire de la sous-zone "jardin de corail", toute pêche est interdite, quelque soit l'engin ou la technique de pêche.

Art. 7.— Au niveau du lieudit "ligne droite de Vaianae" et du lieudit "Belleville", la pêche à la ligne n'est autorisée que pendant les plages horaires suivantes : de 7 heures à 11 heures, et de 16 heures à 18 heures. Le nombre total de lignes utilisées simultanément est limité à cinq (5) pour chaque lieudit.

Ces dispositions sont applicables jusqu'au 31 décembre 2021.

Art. 8.— Sur l'ensemble de la zone de la pêche réglementée, dans le respect des périodes d'interdiction de pêche pour chaque espèce réglementée selon les dispositions de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, la direction des ressources marines peut effectuer des pêches expérimentales pour évaluer l'efficacité des mesures de gestion. Tous les spécimens pêchés lors ces pêches expérimentales sont relâchés vivants.

Art. 9.— Il est créé un comité de gestion de la zone de pêche réglementée de Puohine nommé "Tomite Paruru Te Taioto No Puohine". Ce comité est chargé d'assurer le suivi

de la zone, de faire des propositions en matière de gestion des pêches et d'alerter les services administratifs en cas de dysfonctionnement de la zone de pêche réglementée.

Art. 10.— La composition du comité de gestion est telle que suit :

- le maire de la commune de Taputapuatea, ou son représentant ;
- le maire délégué de la commune associée de Puohine, ou son représentant ;
- le directeur de la direction des ressources marines, ou son représentant ;
- le chef de la police municipale de la commune de Taputapuatea, ou son représentant ;
- trois (3) représentants du quartier de Vaianae, ou leurs suppléants, désignés par la commune de Taputapuatea ;
- trois (3) représentants du quartier de Matapura ou leurs suppléants, désignés par la commune de Taputapuatea ;
- deux (2) représentants du quartier de Faarahi ou leurs suppléants, désignés par la commune de Taputapuatea ;
- un (1) représentant de l'Eglise protestante ou son suppléant, désigné par la commune de Taputapuatea ;
- un (1) représentant de l'Eglise catholique ou son suppléant, désigné par la commune de Taputapuatea ;
- un (1) représentant de l'Eglise adventiste ou son suppléant, désigné par la commune de Taputapuatea ;
- un (1) représentant de l'Eglise mormone ou son suppléant, désigné par la commune de Taputapuatea.

Art. 11.— Lors de sa première réunion, le comité de gestion établit son règlement intérieur.

Art. 12.— Les contrevenants aux dispositions du présent arrêté seront poursuivis conformément aux articles 18 et 20 de la délibération n° 88-183 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, aux articles 17 et 20 de la délibération n° 88-184 AT du 8 décembre 1988 modifiée susvisée, et aux articles L. 943-1, L. 9433 à L. 943-10 du code rural et de la pêche maritime.

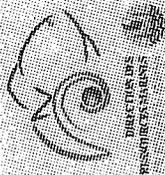
Art. 13.— Le vice-président, ministre de l'économie et des finances, en charge des grands travaux et de l'économie bleue, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 16 janvier 2020.

Edouard FRITCH.

Par le Président de la Polynésie française :

Le vice-président,
Teva ROHFRITSCH.

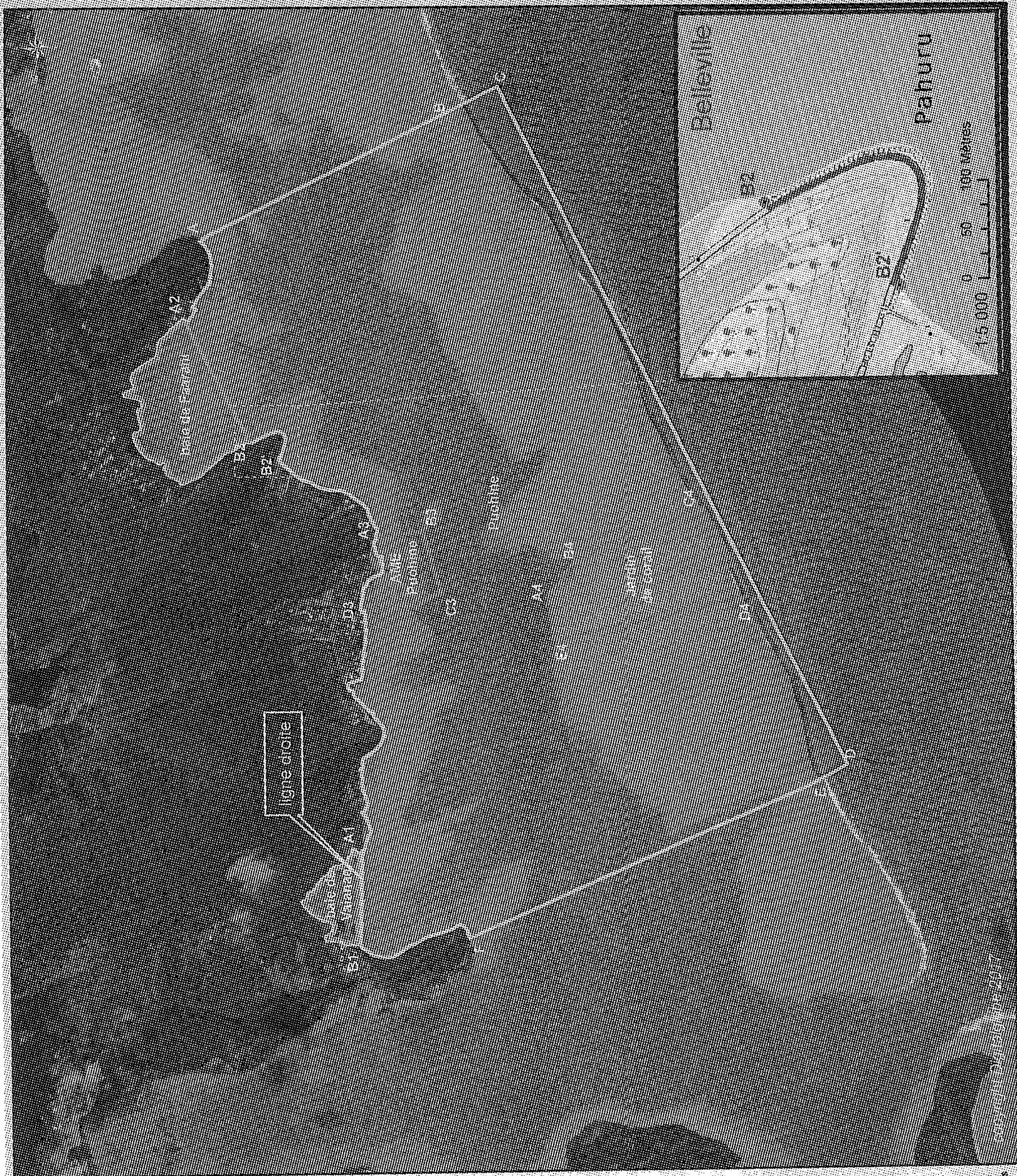


ZPR RAIATEA PUOHINE

Date: 13/12/2019

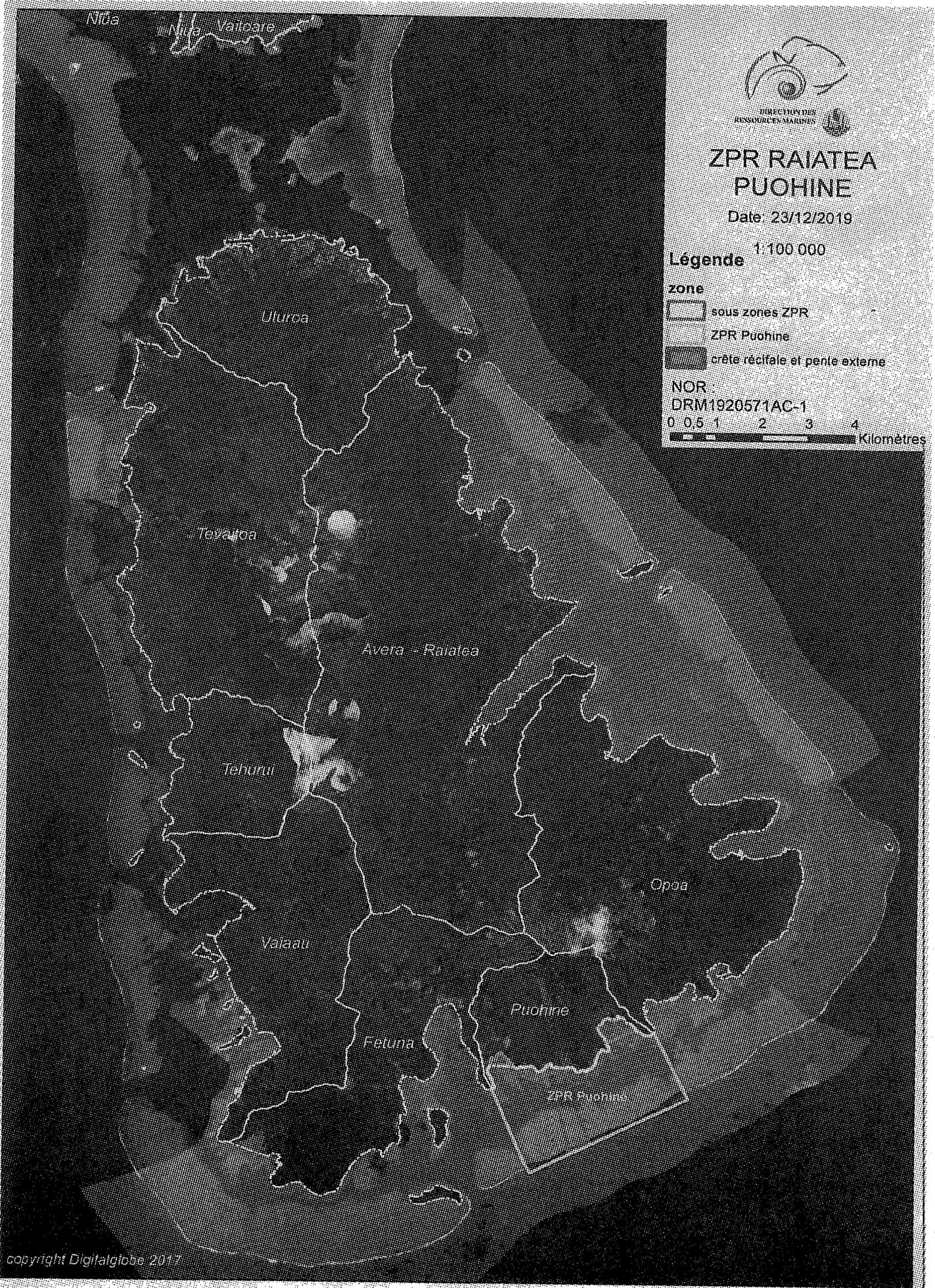
Légende 1:25 000

- zone
-  sous zones ZPR
 -  ZPR Puohine
 -  crête récifale et pente externe



NOR
DRM1920571AC-1

0 250 500 1000 mètres



**ZPR RAIATEA
PUKOHINE**

Date: 23/12/2019

1:100 000

Légende

zone

-  sous zones ZPR
-  ZPR Pukohine
-  crête récifale et pente externe

NOR
DRM1920571AC-1

